



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Strasbourg, le 4 mai 2023

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Un arrêté interministériel du 3 avril 2023, publié au Journal officiel le 3 mai 2023, reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour 25 communes du département du Bas-Rhin.

L'arrêté du 3 avril 2023 reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour les dommages matériels directs assurables provoqués par :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022 : communes de **Drulingen, Harskirchen, Siltzheim**
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 : commune de **Rohwiller**
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2022 au 30 septembre 2022 : communes de **Gundershoffen, Marlenheim, Neugartheim-Ittlenheim, Niederbronn-les-Bains, Truchtersheim**
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022 : communes de **Bosselshausen, Dettwiller, Geiswiller-Zoebersdorf, Hattmatt, Kirrwiller, Steinbourg, Waltenheim-sur-Zorn**
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022 : communes de **Bouxwiller, Langensoultzbach, Nothalten, Ohlungen, Saint-Jean-Saverne, Woerth**
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 : communes de **Drulingen, Harskirchen, Saint-Maurice, Siltzheim, Thal-Marmoutier**

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté permet d'ouvrir droit à la garantie des assurés :

- pour les effets de la catastrophe naturelle sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances,
- lorsque les dommages matériels directs ont pour cause déterminante les effets de la catastrophe naturelle,
- lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les sinistrés concernés ont un délai de 30 jours francs à compter de la date de publication au Journal officiel pour déposer, si ce n'est pas déjà fait, une déclaration de sinistre et un état estimatif de leurs pertes auprès de leur assureur.

Des informations sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin au lien suivant:

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites-et-prevention/Protection-civile/Risques/Risques-naturels/Dispositif-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Contact presse

Tél : 03 88 21 68 77

Mél : pref-communication@bas-rhin.gouv.fr

Préfecture du Bas-Rhin

Tél : 03 88 21 67 68

www.bas-rhin.gouv.fr

5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

 [@PrefetGrandEstBasRhin](https://www.facebook.com/PrefetGrandEstBasRhin)

 [@Prefet67](https://twitter.com/Prefet67)